

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-351

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Echoppes de Noël – samedi 9 et 16 Décembre 2023.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant la manifestation « Échoppes de Noël » les samedis 9 et 16 Décembre 2023, sur la Place Isidore Rollande.

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de régler le stationnement et la Circulation des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit à tous les véhicules, **Cours Carnot**, sur les trois emplacements situés après la place pour les personnes handicapées (jusqu'à hauteur de la Médiathèque (Installation des exposants, place Isidore Rollande) :

- Du vendredi 8 Décembre 2023 à 19H00 au samedi 9 décembre 2023 à 21h00.
- Du vendredi 15 Décembre 2023 à 19H00 au samedi 16 Décembre 2023 à 21H00.

ARTICLE 2 :

La **circulation** est interdite, **Rue Berthelot** (dans la partie comprise entre la Rue Rolland Inisan et l'Avenue Victor Hugo) :

- Samedi 9 Décembre 2023 de 08H00 à 10H00 et de 18H00 à 20H00.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Service Commerce.

Châteaurenard, le 5 décembre 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **1 2 DEC. 2023**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :